

RÈGLE 30

SYSTÈME DU SIGNAL PRÉCURSEUR

1. Un courtier membre sera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur suivant sa position quant à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité, de temps à autre, et suivant le nombre de fois où il a été ainsi classé, ou au gré de la Société tel que cela est prévu à la présente Règle. Les termes et définitions utilisés dans la présente Règle auront la même signification que celle qui est utilisée dans l'état C et les tableaux 13 et 13A du Formulaire 1 de la Société, sauf s'ils sont définis autrement dans les [Règles](#) ou si le contexte exige une interprétation différente, et, pour l'interprétation de la présente Règle, il y aura lieu de se reporter à cet état et à ces tableaux.

2. NIVEAU 1.

Un courtier membre sera classé au niveau 1 du système du signal précurseur si, à un moment donné, il est constaté ce qui suit:

Liquidité

Sa réserve aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif;

Capital

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 5 % de la couverture totale prescrite; ou

Rentabilité

1. Les quotients obtenus en divisant
 - (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date du calcul; ainsi que
 - (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent, par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont à la fois supérieurs ou égaux à trois mais inférieurs à six ou
 - (c) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est inférieur à trois;ou
2. Le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à six fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou

Décision discrétionnaire

La situation du courtier membre, au seul gré de la Société, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit y compris, sans restriction, des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des [Règles](#).

3. Si un courtier membre est classé au niveau 1 du système du signal précurseur, nonobstant les dispositions de tout article des [Règles](#) (autre que l'article 5 de la Règle 30), de toute Règle ou Ordonnance de la Société, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre contenant ce qui suit :
- (1) un avis selon lequel l'un des cas exposés à l'article 2 du présent Règle s'applique;
 - (2) un aperçu des problèmes reliés aux cas visés à l'alinéa (1) qui précède;
 - (3) un aperçu de la proposition du courtier membre afin de remédier aux problèmes relevés;
 - (4) une confirmation du fait que le courtier membre est classé dans la catégorie du système du signal précurseur et que les restrictions exposées au paragraphe (iv) du présent article s'appliquent;
- une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du courtier membre ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants;
- (ii) La Société doit désigner immédiatement le courtier membre comme faisant partie de la catégorie du système du signal précurseur de niveau 1 et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :
- (1) informer le courtier membre qu'il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur;
 - (2) demander au courtier membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu de l'article 2 de la Règle 16 au plus tard dans les 15 jours ouvrables ou, au gré de la Société si ce dernier considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant;
 - (3) demander au courtier membre de répondre à cette lettre de la façon prévue au paragraphe (iii) et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu du paragraphe (i) qui précède, seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être communiqués à toute [commission des valeurs mobilières](#) ayant compétence relativement au courtier membre;
 - (4) informer le courtier membre que les restrictions prévues au paragraphe (iv) s'appliqueront dans son cas;
 - (5) donner tous les autres renseignements que la Société juge pertinents;
- (iii) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée au paragraphe (ii), une copie devant être envoyée au vérificateur du courtier membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu des alinéas (1), (2), (3) et (4), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé.
- (iv) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le courtier membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation préalable écrite de la Société:
- (1) réduire son capital de quelque façon que ce soit y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions;
 - (2) réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de la Société;

- (3) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une [société reliée](#), une société de son groupe ou avec laquelle il a des liens; ou
- (4) augmenter ses éléments d'actif non admissibles (tel que précisé par la Société), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du courtier membre.
- (v) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le courtier membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus à l'alinéa (2) du paragraphe (ii) de l'article 3 de la présente Règle;
- (vi) dès que possible après avoir établi que le courtier membre est classé dans une catégorie du système du signal précurseur, la Société doit aller examiner sur place les procédés et méthodes du courtier membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et présenter un compte rendu des résultats de son examen.

La Société doit également déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans une catégorie du système du signal précurseur de niveau 1, sans révéler le nom de ce dernier.

Aucun courtier membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel que cela est exposé dans l'un des alinéas (1), (2), (3) ou (4) du paragraphe (iv) du présent article qui, une fois effectuée ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le courtier membre l'un des effets exposés dans n'importe lequel des alinéas (a), (b), (c) ou (d), sans avoir au préalable avisé par écrit la Société de son intention à cet égard et reçu l'approbation écrite de ce dernier avant de procéder à cette opération ou de prendre ces mesures.

4. NIVEAU 2.

Un courtier membre sera classé au niveau 2 du système du signal précurseur si, à un moment donné:

Liquidité

Son excédent aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif; ou

Capital

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 2 % de la couverture totale prescrite; ou

Rentabilité

1. Les quotients obtenus en divisant
 - (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul; ainsi que
 - (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent, par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont
 - (c) tous les deux inférieurs à trois, ou

- (d) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est inférieur à trois;
ou
- 2. le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul est inférieur à trois fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou
- 3. le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à la perte ou au profit total net (tels que définis précédemment) pour la période de trois mois prenant fin avec le mois courant; ou

Pouvoir discrétionnaire

La situation du courtier membre, à l'entière discrétion de la Société n'est pas satisfaisante pour une raison quelconque, notamment des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des [Règles](#).

Fréquence

- 1. Il a été classé à un niveau du système du signal précurseur (n'importe quelle combinaison des niveaux 1 et 2) trois fois ou plus au cours des six mois précédents; ou
 - 2. il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de rentabilité et a alors été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de liquidité ou du critère de capital.
5. Si un courtier membre a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 3 de la présente Règle, lesquelles continuent de s'appliquer sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la présente Règle :
- (a) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement remettre à la Société une lettre indiquant que les cas prévus au présent article s'appliquent au courtier membre;
 - (b) le courtier membre doit présenter ses rapports financiers mensuels prescrits en vertu de l'article 2 de la Règle 16, au plus tard dans les 10 jours ouvrables ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antérieurement, au cours du mois suivant la fin du mois de référence;
 - (c) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent se présenter aux bureaux de la Société afin d'exposer les propositions soumises par le courtier membre pour remédier aux problèmes qui lui ont valu d'être classé au niveau 2 du système du signal précurseur;
 - (d) le courtier membre doit soumettre un rapport hebdomadaire de capital contenant les mêmes renseignements que ceux qui sont prescrits pour un rapport financier mensuel en vertu de l'article 2 de la Règle 16, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antérieurement, après la fin de la semaine de référence;
 - (e) le courtier membre doit soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par la Société, un rapport chronologique de ses insuffisances relatives au dépôt fiduciaire ainsi qu'un exposé des mesures qu'il se propose de prendre conformément à l'article 10 de la Règle 2000 pour remédier à ces insuffisances;

- (f) le courtier membre doit élaborer et soumettre un programme d'entreprise relatif à ses affaires dans le délai, pour la période et relativement aux questions que la Société peut demander;
- (g) la Société peut demander au courtier membre de lui fournir, dans un délai qu'il juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses opérations;
- (h) la Société doit déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans le niveau 2 du signal précurseur et les restrictions imposées à l'égard de l'article 6 de la présente Règle sans révéler le nom de ce dernier;
- (i) le courtier membre doit payer, au gré de la Société, les dépenses et les frais raisonnables de la Société engagés relativement à l'application des dispositions de la présente Règle en ce qui concerne le courtier membre;
- (j) le montant des soldes non affectés de clients qu'il est permis à un courtier membre d'utiliser conformément aux dispositions de la Règle 1200 peut être réduit à un montant qui, de l'avis de la Société, est souhaitable.

6. Imposition d'interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) La Société peut ordonner qu'il soit interdit à un membre classé au niveau 2 du signal précurseur conformément à l'article 4 de la Règle 30:
 - (a) d'ouvrir de nouvelles succursales;
 - (b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
 - (c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;
 - (d) de modifier, de façon significative, les positions en portefeuille du membre.
- (2) Le courtier membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1).

7. Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si le membre demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une formation d'instruction se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).
- (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 6 prend effet et devient définitive.

- 8. La Société doit informer au plus tôt tout autre participant du Fonds canadien de protection des épargnants dont le courtier membre fait partie, du fait que ce dernier a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, des motifs de cette décision et de toute sanction

ou restriction dont le courtier membre est frappé en conformité avec la Règle 19 et la Règle 30.

9. Un courtier membre restera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur, selon le cas, et ceci, sous réserve des dispositions de la présente Règle qui s'appliquent, jusqu'à ce que les rapports financiers mensuels les plus récents qu'il a déposés, ou toute autre preuve ou assurance qui peut être appropriée dans les circonstances, démontrent, de l'avis de la Société, qu'il n'est plus nécessaire qu'il soit ainsi classé et qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions de la présente Règle.